



Arrêt

n° 192 846 du 29 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 janvier 2016.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2. Le 1^{er} février 2011, la partie requérante a contracté mariage avec une Belge et a, le 15 mars 2011, introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de Belge. Elle a, de ce fait, été mise en possession d'une carte F en date du 29 août 2011.

1.3. Le 11 juin 2014, la partie requérante a fait l'objet d'une décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Par un arrêt n° 134 038 du 27 novembre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 2 mars 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'ascendant de mineur belge. Cette demande a été déclarée irrecevable (annexe 42) en date du 27 mars 2015.

1.5. Le 8 octobre 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'ascendant de mineur belge.

1.6. Le 12 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 janvier 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.10.2015, l'intéressé a introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant qu'ascendant de mineur belge [S.I.-R.] [...]

L'intéressé a fourni la copie de son passeport ainsi qu'un extrait d'acte de naissance de l'enfant.

Selon les informations figurant au registre national, l'intéressé réside au [...] 1040 Etterbeek. L'enfant et la mère de son enfant (son épouse depuis le le [sic] 01.02.2011) résident au [...] 1050 Ixelles.

Hors [sic], selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse (...) de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

Par ailleurs, l'intéressé n'a fourni aucun document qui aurait permis de conclure à un quelconque lien actuel avec son enfant, à une vie familiale effective at[sic] actuelle avec son enfant, ou à un quelconque intérêt envers son enfant. Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes font elle est saisie.

Soulignons que selon le rapport de cohabitation de la Police d'Etterbeek daté du 08.05.2014, l'intéressé est séparé de son épouse (de la mère de son enfant) ; il a déclaré [sic] être en instance de divorce. Ce rapport de cohabitation négatif a donné lieu à un retrait de carte de séjour en date du 11.06.2014 suite à la demande de regroupement familial en tant que conjoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.)

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que ascendant de mineur belge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des article 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, de l'article 3, point 1 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le Règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ci-après : la directive 2004/38), de l'article 22 de la Constitution, des articles 9*bis*, 40*bis*, 40*ter*, 40*quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante cite les termes de l'article 41 de la Charte, expose que S. JANSSENS et P. ROBERT en ont examiné la portée suite aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne M. G. et N. R. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie (Pays-Bas), C-383/13, et M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform (Irlande), C-277/11, rendus respectivement le 10 septembre 2013 et le 22 novembre 2012, et reproduit des extraits des pages 385, 389, 391, 392 et 393 de l'article intitulé « Le droit d'être entendu en matière d'asile et migration : perspectives belge et européenne », publié par les deux auteurs susmentionnés. Elle termine l'exposé de son moyen en soutenant que « la décision, querellée se doit d'être annulée compte tenu du fait que le droit à être entendu avant toute prise de décision a été violé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante se borne à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte, de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, de l'article 3, point 1 de la directive 2004/38, de l'article 22 de la Constitution, des articles 9*bis*, 40*bis*, 40*ter*, 40*quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause », sans nullement exposer, dans le développement de son moyen, de quelle manière l'acte attaqué en impliquerait la violation.

Le Conseil relève, enfin, que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'acte attaqué procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse .

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. Le Conseil observe, pour sa part, que l'acte attaqué est principalement motivé par le constat selon lequel la partie requérante « *n'a fourni aucun document qui aurait permis de conclure à un quelconque lien actuel avec son enfant, à une vie familiale effective at [sic] actuelle avec son enfant, ou à un quelconque intérêt envers son enfant* », pour en conclure que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée* ».

Cette motivation ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de la partie requérante.

3.2.2.1. S'agissant du droit d'être entendu, au sujet duquel la partie requérante consacre de longs développements théoriques en termes de requête, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § 44).

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« *[u]n tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (ibidem, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *[l']obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (ibidem, § 50).

3.2.2.2. En l'espèce, dans la mesure où le premier acte attaqué est pris sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, arguments dont elle ne conteste pas qu'ils ont été rencontrés par la partie défenderesse lors de l'examen de ladite demande. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à invoquer une violation du droit d'être entendu.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombait à la partie requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT